

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 23 octobre 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 26 octobre 2020 au 28 février 2021
Clervaux, rue du Parc

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à partir du 26 octobre 2020 et jusqu'au 28 février 2021 à des travaux d'infrastructures (collecteur d'assainissement, conduite d'eau) dans la « rue du Parc » à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soit barrée à toute circulation automobile, ainsi qu'aux piétons et cyclistes et ceci à partir du 26 octobre 2020 jusqu'au 28 février 2021 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'infrastructures (collecteur d'assainissement, conduite d'eau) à Clervaux, le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation automobile, ainsi qu'aux piétons et cyclistes et ceci à partir du 26 octobre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

Art.2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

